



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes et gîtes ruraux

Question écrite n° 62988

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du développement des hébergements sauvages représentant une concurrence déloyale pour les propriétaires de gîtes ruraux et chambres d'hôtes labellisés. Parce que l'accueil touristique doit répondre à des normes quantitatives et qualitatives, plusieurs labels français concourent à cet objectif et contribuent au rayonnement de ce secteur économique. Les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes, auxquels les collectivités locales consacrent souvent un effort important pour faciliter leur développement, constituent un des éléments essentiels de l'offre touristique, particulièrement en zone rurale. Leur existence dans des secteurs ruraux permet de sauvegarder un bâti de qualité, fournit du travail aux artisans locaux et contribue au maintien de la population par un apport financier extérieur. Or cette activité labellisée se trouve de plus en plus soumise à une concurrence déloyale face à des hébergements non réglementés et ignorés par l'administration fiscale, sociale et des fraudes. Ainsi le développement non déclaré de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes chez l'habitant empiète directement sur l'activité labellisée et peut à terme mettre en péril la pérennité des labels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre cette concurrence à la fois déloyale, de moindre qualité et source d'évasion fiscale.

Texte de la réponse

Tout particulier souhaitant exercer une activité d'hébergement dans le secteur de l'accueil touristique en milieu rural peut ouvrir un gîte rural ou des chambres d'hôtes sans pour autant adhérer à un réseau organisé, comme celui de la Fédération nationale des « Gîtes de France » ou de « Bienvenue à Ferme ». Une telle démarche d'adhésion reste en effet volontaire. Les avantages commerciaux procurés par l'adhésion à un réseau sont indéniables, à commencer par la notoriété apportée par le réseau auprès des consommateurs (publicité diffusée par le réseau, diffusion par les offices de tourisme et les syndicats d'initiative...). Les particuliers développant des prestations d'hébergement touristique en dehors de tout réseau sont bien entendu tenus notamment de déclarer à l'administration fiscale les revenus provenant de cette activité commerciale. Par ailleurs, si cette activité représente l'activité principale de l'hébergeur (par exemple si elle excède le simple prolongement de l'exploitation agricole dans le cas des fermes-auberges), elle relève de l'activité hôtelière traditionnelle avec les charges fiscales et sociales que cela implique. Les différents services de l'État compétents veillent au respect de ces réglementations. En tout état de cause, si des particuliers adhérant à des réseaux d'accueil organisés dans le secteur de l'accueil touristique en milieu rural estiment être victimes localement de concurrence déloyale de la part d'autres particuliers, ils peuvent engager une action contentieuse devant le juge civil. Il importe dans ce cas qu'ils puissent démontrer la réalité du dommage sur leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62988

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3625

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6289